

N° 312

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1989

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre licite la déclaration de volonté de mourir dans la dignité et à modifier l'article 63 du code pénal.

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc BŒUF et Robert LAUCOURNET,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Parlement a ouvert dans un passé assez récent des débats de société portant sur des domaines très divers : le divorce, l'interruption de grossesse, la procréation humaine assistée, la greffe d'organe, l'acharnement thérapeutique, etc.

L'évolution des mœurs a permis que soient enfin abordés avec lucidité notamment les tabous du sexe et de la mort. Néanmoins, la mort et son environnement restent encore chargés de fantasmes, de passion, de peur ou d'espoir. Il n'est pas faux d'écrire que c'est le rituel de la mort qui a définitivement arraché l'homme à l'animalité.

A l'aube du XXI^e siècle, nous constatons avec satisfaction les progrès considérables accomplis par les sciences. Au plan de la vie en particulier, ceux-ci sont immenses : connaissances fondamentales, expérimentations multiples, découvertes cliniques, développement du génie génétique, soins palliatifs et lutte contre la douleur, etc.

Parallèlement le pouvoir médical a pris une ampleur majeure. Desormais, le médecin n'est plus démuni devant le malade ou la mort. Il peut lutter utilement, avec courage, intelligence et bonté, mais personne aujourd'hui ne conteste que le médecin n'a jamais plus de droits que ceux que lui confère le malade. L'acharnement thérapeutique est condamnable parce qu'il se confond avec une torture, et l'homme a le droit de demander à mourir lorsqu'il considère que son existence est devenue inacceptable.

Un récent sondage de la S.O.F.R.E.S. a publiquement posé la question majeure de l'euthanasie. Il a révélé que 85 % des personnes interrogées considèrent l'euthanasie comme un acte libérateur, cependant que 60 % l'admettent pour eux-mêmes certainement et 21 % probablement. Ces chiffres sont révélateurs, ils soulignent simplement une prise de conscience éclairée. C'est moi — et moi seul — qui suis juge de la qualité de mon existence. Partant, c'est moi et moi seul qui suis juge d'y mettre un terme. Le suicide ou l'autohomicide, n'est plus punissable depuis 1790. Mais encore faut-il avoir le pouvoir physique de se suicider : parfois, cela est impossible.

En conséquence, « l'aide au suicide » apportée à une personne consciente qui réitère son appel ne doit plus être sanctionnée. C'est en effet un choix individuel qui doit naturellement s'exercer de ne pas

vouloir rester grabataire, quadraplégique ou de refuser d'attendre la mort face à une maladie irréversible ou un accident invalidant, sans parler de ce naufrage désastreux qu'est la sénilité.

De nombreuses législations démocratiques, européennes ou américaines et la jurisprudence des tribunaux admettent, sous certaines conditions, l'euthanasie, précisément afin d'éviter d'éventuelles déviances. Ainsi, des scientifiques éminents plaident pour l'euthanasie, cependant qu'en France, les cours d'assises acquittent le plus souvent tous les inculpés qui ont eu pitié de la souffrance ou de la dégradation de leurs proches.

En conclusion une réglementation s'impose pour humaniser les situations anormales qui endeuillent la noblesse même de la vie. Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui prévoit également les garde-fous indispensables au respect du libre choix individuel et notamment la déclaration formelle et le constat de l'expression d'une libre décision. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi tendant à rendre licite la « déclaration de volonté de mourir dans la dignité » et une modification de l'article 63 du code pénal.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout majeur sain d'esprit a la faculté de déclarer qu'au cas où il serait atteint d'une maladie invalidante, incurable ou irréversible, pathologique ou jugée par elle inacceptable :

- qu'il demande que tous les moyens soient employés pour calmer ses souffrances, même si les seuls restant efficaces abrègent sa vie ;
- qu'il s'oppose à l'emploi de tous moyens médicaux ou chirurgicaux pour prolonger artificiellement son existence.

Art. 2.

Le déclaration prévue à l'article précédent doit, à peine de nullité, être rédigée entièrement de la main du déclarant, datée et signée par lui devant un officier de l'état civil constatant cette déclaration ou bien être établie en la forme d'un acte authentique. Elle devra être renouvelée tous les cinq ans. Elle pourra être révoquée à tout moment.

le déclarant peut donner mandat à quiconque pour le représenter dans le dialogue avec le corps médical et requérir l'exécution de ses volontés librement exprimées.

Art. 3.

Il n'y a ni crime ni délit, à aider quelqu'un à mourir sur sa demande lucide et réitérée ou sur la demande de son mandataire agissant en vertu de la déclaration prévue à l'article premier.

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal est complété par la phrase suivante : « Son exceptés de la disposition de cet alinéa les médecins ou l'équipe soignante qui, à la demande réitérée, libre et réfléchie de la personne atteinte d'une maladie invalidante, incurable, irréversible, pathologique ou accidentelle, jugée par elle inacceptable ou d'une personne inconsciente qui préalablement a rédigé en toute lucidité la déclaration visée à l'article premier de la Loi n° du soit s'abstiennent d'entreprendre ou de poursuivre un traitement ou une réanimation, soit lui permettent de bénéficier de l'euthanasie ».